

Fonds Logement Unique de la Loire



Département de la Loire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FLU

Au 21 décembre 2012

Table des matières

1. LE FONCTIONNEMENT	3
1.1 PILOTAGE ET SUIVI TECHNIQUE	3
1.2 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOGEMENT UNIQUE	3
1.3 GESTION ADMINISTRATIVE	4
1.4 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT	4
1.5 DÉLAI DE TRAITEMENT.....	4
1.6 FORMES DES AIDES (PRÊTS ET AIDES FINANCIÈRES).....	4
1.7 VERSEMENT DES AIDES	5
1.8 MODALITÉS DE RECOUVREMENT	5
1.9 AMÉNAGEMENT AMIABLE DES CRÉANCES	5
1.10 PROCÉDURE CONTENTIEUSE.....	6
1.11 RECOURS SUR LES DÉCISIONS	6
2. LES AIDES	6
2.1 DISPOSITIONS COMMUNES	6
2.2. DISPOSITIONS PROPRES AUX AIDES À L'ACCÈS DANS LE LOGEMENT.....	8
2.3. DISPOSITIONS PROPRES AUX AIDES POUR LES IMPAYÉS.....	9
2.4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMPAYÉS LOCATIFS	9
2.5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMPAYÉS DE CHARGES DE CO-PROPRIÉTÉ OU MENSUALITÉS D'ACCESSION	10
2.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE.....	10
2.7. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMPAYÉS D'EAU.....	11
2.8. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMPAYÉS DE TÉLÉPHONE	12
3. LES AUTRES INTERVENTIONS DU FLU	12
3.1. MESURES INDIVIDUELLES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT	12
3.2. AIDE À LA MÉDIATION LOCATIVE.....	12
3.3. LOGEMENTS TRANSITOIRES.....	12
3.4. LOGEMENTS RELEVANT DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL	12

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FLU 2012

« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».[art 6 loi n°90-449 du 31 mai 1990].

Les partenaires ont mis en place en 2002 dans le département de la Loire, un dispositif de coordination des aides financières liées au logement destiné à améliorer les réponses apportées aux personnes en difficulté.

Ce dispositif nommé le Fonds Logement Unique constitue le Fonds de Solidarité Logement de la Loire.

Il est porté par le Conseil général de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales, les Agglomérations, des Communes et Communautés de Communes, des distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Il a fait l'objet d'un avis du Comité responsable du PDALD en date du 25 septembre 2008 et d'une décision de la Commission permanente du Conseil général de la Loire en date du 13 octobre 2008.

Il intègre :

- des **aides financières** pour les ménages de condition modeste ayant besoin d'une aide pour accéder au logement, ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés de loyer, d'énergie, d'eau, de télécoms) ;
- un **dispositif d'accompagnement social lié au logement** permettant de proposer un accompagnement spécialisé et limité dans le temps pour des démarches d'accès ou de maintien dans le logement ;
- un **dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes** relevant du *Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées*.

Au-delà de ces outils, le FLU a pour objectifs :

- ↳ d'appréhender la situation d'ensemble des demandeurs en matière d'accès aux droits,
- ↳ de repérer les difficultés relatives aux circuits d'attribution des aides et de proposer des améliorations,
- ↳ d'approfondir la connaissance des situations de précarité afin d'adapter les procédures et les réponses en matière de logement,
- ↳ de rechercher à partir de chaque demande d'aide financière des propositions de solutions, permettant, au-delà de la réponse immédiate d'améliorer durablement la situation du demandeur.

1. LE FONCTIONNEMENT

1.1 Pilotage et suivi technique

Le comité de pilotage du FLU est le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (CRP), auquel participent ou sont représentés l'ensemble des contributeurs au FLU.

Le CRP se prononce sur :

- ↗ la politique générale du dispositif et les moyens de sa mise en œuvre,
- ↗ le règlement intérieur,
- ↗ l'évaluation du dispositif, à travers notamment l'examen annuel des bilans financiers et statistiques

La gestion administrative, financière et comptable est effectuée par le Département. Le suivi technique est animé par le Département et associe ses partenaires notamment au sein du *Comité technique Aides financières et Accompagnement* et de *l'Equipe technique du PDALD*.

1.2 Rôle et fonctionnement des Commissions Logement Unique

Cinq commissions logement uniques (CLU) traitent les demandes : Saint-Étienne, Gier-Pilat, Ondaine, Montbrison-Forez, Roanne.

Compétences

Les commissions émettent un avis sur les demandes faites au FLU et les recours amiables. Leur rôle est d'apprécier les demandes présentées dans le cadre du présent règlement intérieur et en tenant compte des situations individuelles.

Elles sont des lieux de concertation entre les financeurs et les partenaires ainsi que des lieux d'observation de l'évolution de la précarité.

A ce titre au moins trois séances par an sont consacrées à l'examen des bilans.

Composition

Elle est fixée par arrêté du Président du Conseil Général pour chaque commission.

Membres des commissions :

◆ Collège des collectivités et des organismes financeurs, représentant :

- ↗ Le Département de la Loire
- ↗ La CAF
- ↗ Les fournisseurs d'énergie abondant le dispositif
- ↗ Les fournisseurs d'eau abondant le dispositif.
- ↗ Les opérateurs de télécommunication abondant le dispositif

- ↗ Chaque E.P.C.I. compétent en la matière et abondant le dispositif.
- ↗ Les communes désignées par les Associations des Maires d'arrondissement.

◆ Collège des personnes qualifiées et techniciens

- ↗ Les bailleurs privés.
- ↗ Les bailleurs sociaux sur proposition de l'association départementale des organismes HLM.
- ↗ Les associations caritatives œuvrant dans le domaine du logement, et représentatives des usagers notamment sur proposition du Réseau des Associations Logement de la Loire.

Pour chaque représentation il sera possible de proposer un titulaire et trois suppléants (élu et/ou techniciens)

Présidence :

La présidence est assurée en alternance par :

- ↗ Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- ↗ Le ou la Présidente du conseil d'administration de la CAF de Saint-Étienne ou de Roanne, selon l'arrondissement, ou leur représentant.

Le président recherche un consensus sur l'avis à donner. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Quorum

Le quorum est fixé à 3 membres. Les deux collèges doivent être représentés.

Réunions

Chaque C.L.U se réunit sur son territoire à un rythme défini en fonction du nombre de dossiers à traiter et des objectifs de délais de traitement (Cf. art. 1.5).

Avis des commissions

Les membres des commissions statuent sur les dossiers mis à l'ordre du jour et, en fonction des éléments examinés, prennent un avis :

- ↗ de rejet motivé conformément à l'annexe 1 et circonstancié,
- ↗ d'octroi d'une aide financière dont ils fixent le montant ;
- ↗ d'octroi d'un prêt dont ils fixent le montant, le montant des échéances ainsi que les modalités de remboursement,
- ↗ d'octroi d'une garantie, de son montant et de sa durée,
- ↗ d'octroi d'une mesure d'A.S.L.L. individuelle associée à une demande d'aide financière.
- ↗ d'ajournement.

L'ajournement doit rester une mesure exceptionnelle amenant la commission à réserver son avis afin de permettre au service instructeur et/ou au ménage concerné d'accomplir les démarches préconisées.

Les membres de la Commission peuvent assortir leur avis de diverses recommandations.

A l'issue de chaque séance, le président signe le procès-verbal.

Le Président du Conseil général décide, sur avis de la CLU, de la suite à donner à la demande.

Secret des délibérations

Les membres des commissions sont soumis au devoir de réserve et au secret des délibérations.

L'ordre du jour est remis à chaque membre en début de séance et restitué au secrétariat en fin de réunion.

En cas de manquement d'un membre de la Commission à son devoir de réserve, le Président de la Commission effectue un rappel à la règle en commission. La récidive ou la gravité des faits peuvent amener à proposer au Président du Conseil Général l'exclusion du représentant.

1.3 Gestion administrative

Secrétariat des commissions

Le secrétariat des cinq commissions logement uniques est assuré par le Département de la Loire.

Chaque secrétariat est composé de travailleurs sociaux et d'agents administratifs.

Un responsable de CLU encadre le secrétariat.

Réception et instruction des dossiers

Les secrétariats des commissions réceptionnent l'ensemble des dossiers, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Le personnel affecté à la préparation des commissions s'attache à vérifier que les droits légaux ont bien été sollicités et que les éléments fournis sont de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse statuer.

Les dossiers incomplets ou irrecevables sont retournés au demandeur ou à l'instructeur. Ils sont accompagnés dans tous les cas d'un courrier adressé au demandeur précisant le motif d'irrecevabilité, les pièces complémentaires à fournir sous quinzaine et les droits administratifs à faire valoir, avec copie à l'instructeur le cas échéant.

Le secrétariat procède :

- ↳ à l'instruction administrative et sociale des dossiers,
- ↳ à la saisie des données,
- ↳ à l'établissement de l'ordre du jour,
- ↳ à l'envoi des convocations,
- ↳ à la présentation des dossiers en commission,
- ↳ à l'établissement du procès verbal,

- ↳ à l'enregistrement des décisions,
- ↳ à la réalisation des statistiques,
- ↳ à la tenue des dépenses.

Notification des décisions

Après passage en commission, les secrétariats des CLU notifient la décision à l'utilisateur, aux différents services instructeurs, ainsi qu'aux destinataires des aides.

1.4 Modalités de paiement et de recouvrement

Après édition et signature des procès-verbaux des commissions, les décisions sont mises en paiement et en recouvrement par la Paierie départementale.

1.5 Délai de traitement

Toute demande est traitée à compter de la date de réception du dossier complet dans un délai de :

- Un mois pour les demandes d'accès, d'accompagnement social lié au logement, ainsi que pour les cas d'expulsion ou lorsque l'aide peut éviter la coupure d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques.
- Deux mois pour les autres demandes.

1.6 Formes des aides (prêts et aides financières)

Les membres de la commission émettent un avis sur la nature et le montant des aides qui peuvent être attribuées sous forme de prêt sans intérêt et/ou d'aides financières. Des aides sous formes d'abandon de créances par le fournisseur de service peuvent être apportées sous conditions pour le téléphone et pour l'eau.

Lorsqu'elles émettent un avis de prêt pour un ménage, les commissions veillent à préserver l'équilibre entre une durée de prêt la plus courte possible et des mensualités de remboursement compatibles avec les ressources du ménage, surtout si ce dernier est déjà endetté par ailleurs.

- ↳ Pour l'accès au logement, les aides énergie et eau, le remboursement des prêts consentis s'effectue habituellement sur une durée n'excédant pas 24 mois.
- ↳ Pour les dettes de loyer et de charges locatives, le remboursement des prêts consentis s'effectue habituellement sur une durée n'excédant pas 36 mois. Cependant, pour les dettes les plus importantes, le remboursement peut s'échelonner jusqu'à 60 mois.

En cas d'accord d'un prêt accompagné d'un accord d'aide financière, le refus du prêt ou le non renvoi du contrat de prêt signé dans le délai d'un mois entraîne l'annulation de l'aide financière.

En fonction des situations individuelles la réponse des commissions peut être une aide totale, un rejet ou une aide partielle : une partie du montant demandé, ou une partie des aides demandées.

1.7 Versement des aides

Les aides sont payées directement au bailleur, au fournisseur d'énergie ou d'eau, à leur mandant ou au service en charge de la procédure contentieuse à l'exception des frais d'installation.

Ces derniers sont versés :

- directement sur le compte courant du bénéficiaire ou, en l'absence de compte, versés en numéraire auprès de la Paierie départemental
- ou aux Services Tutélaires en cas de Tutelle majeur protégé,
- ou à un tiers associatif avec l'accord du bénéficiaire,.

Les prêts sont payés dès que les contrats de prêt ont été retournés à la CLU dans un délai maximum d'un mois après application du délai légal de rétractation.

1.8 Modalités de recouvrement

Les mensualités seront prélevées sur le compte courant du bénéficiaire. Si le bénéficiaire du prêt ne possède pas de compte bancaire, un paiement en numéraire ou par mandat-cash est possible auprès des points d'accueil du Trésor public.

1.9 Aménagement amiable des créances

Les aides allouées sous forme de prêt font l'objet de la signature d'un contrat entre le bénéficiaire et le Département . Ce contrat précise la durée des remboursements, le montant des échéances mensuelles ainsi que les modalités de remboursement. Seul un avenant au contrat initial autorise le Département à modifier les modalités prévues.

Certains ménages dont la demande d'aide a fait l'objet d'un accord sous forme de prêt, vivent un changement de situation et rencontrent des difficultés pour faire face au remboursement de leurs échéances.

Les ménages peuvent prendre contact avec leur service instructeur ou à défaut avec le secrétariat de la CLU en cas de problème de remboursement.

Les secrétariats s'attachent à un règlement amiable du dossier. Quels que soient la nature de

la demande et le niveau de la procédure, aucun aménagement ne peut être validé sans que les secrétariats de CLU aient engagé les démarches pour actualiser la situation en prenant contact avec le bénéficiaire ou avec le service instructeur de la demande pour établir :

- ↳ les éléments susceptibles d'éclairer la décision : demande circonstanciée et justifiée du bénéficiaire, évaluation sociale
- ↳ qu'un changement patent intervenu dans la situation de l'intéressé légitime les modifications à apporter au contrat de prêt initial.

Lorsqu'un avis a été émis (aménagement de la créance, remise partielle du solde) et quelle que soit la nature de l'avis, la survenue d'un nouvel incident de paiement consécutif entraîne automatiquement la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate de la somme restant due.

Aménagement des modalités de remboursement

Il s'agit d'emprunteurs confrontés à une aggravation de leur situation économique sans que cet état ne remette en cause la récupération du prêt par le Département.

Les avis relatifs à ces demandes sont délégués aux secrétariats des CLU :

- ↳ report des remboursements selon le montant initial,
- ↳ étalement des remboursements en réduisant le montant des mensualités ou en conjuguant un report des remboursements et une réduction du montant des mensualités.

Ces aménagements feront l'objet d'un avenant qui sera signé entre le bénéficiaire du prêt et le Département.

Remise de dette

Une remise de dette équivaut à transformer un prêt (son solde ou partie de celui-ci) en aide financière et ceci à titre définitif.

Un prêt ainsi transformé devient définitivement irrécouvrable, même si le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'examen des demandes de remises est délégué aux secrétariats des CLU lorsque le solde de la créance est au plus égal à 80 €.

Les dossiers qui présentent un solde supérieur à 80 € sont traités par les commissions.

Les secrétariats et les commissions doivent apprécier la situation en fonction :

- ↳ du montant du solde de la créance qui doit justifier une procédure de recouvrement forcé, longue et coûteuse, si le bénéficiaire ne tient pas ses engagements,
- ↳ de la faculté du bénéficiaire pour faire face à cette charge,

↳ de la capacité réelle du Département à recouvrer le prêt.

Admission en non-valeur (ANV)

Cette procédure ne concerne que des situations particulières : insolvabilité du demandeur, disparition ou décès du débiteur et liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou attestation du liquidateur judiciaire.

Il s'agit d'une mesure « de dernier recours » pour des personnes reconnues insolvable et dont la nature et/ou le niveau des revenus ne permettront pas un recouvrement contraint.

Rappel important :

↳ une dette ayant fait l'objet d'une A.N.V. n'est pas définitivement abandonnée : les échéances peuvent être appelées à tout moment si le créancier redevient solvable.

Un balayage systématique des procédures d'ANV en cours sera réalisé un fois par an par le Département.

↳ La recherche d'éléments actualisés susceptibles d'éclairer la décision est prépondérante.

L'examen des demandes d'admission en non-valeur est délégué aux secrétariats des CLU lorsque le solde de la créance est au plus égal à 80 €.

Les dossiers qui présentent un solde supérieur à 80 € sont traités par les commissions.

Abandon des soldes de créances

Il s'agit d'une procédure simplifiée lorsque les démarches amiables et/ou de recouvrement forcé ont été infructueuses et que le montant des créances concernées ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure lourde.

1.10 Procédure contentieuse

Le traitement contentieux du recouvrement dépend de la Paierie départementale.

1.11 Recours contre les décisions

Recours amiable

Les recours doivent être formulés auprès de la CLU par l'usager dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision. Elles seront adressées au secrétariat concerné.

Les recours concernant des mesures d'Accompagnement social lié au logement peuvent être formulés par le service à l'origine de la demande dans les mêmes conditions, avec l'accord de l'usager.

Recours contentieux

En cas d'échec du recours amiable, le tribunal administratif est seul compétent.

Les demandes doivent être formulées par l'usager auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision du recours amiable.

Le Fonds Logement Unique sera représenté pour ces recours par le Département de la Loire.

2. LES AIDES

2.1 Dispositions communes

2.1.1. Personnes concernées par le FLU

Le FLU s'adresse aux ménages identifiés dans l'article 1^{er} de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 : modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Les acteurs sociaux contribuent à promouvoir les tarifs sociaux. A ce titre, ils orientent les familles qui pensent pouvoir bénéficier de ces tarifs sociaux dans leur relation avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie. En effet, les dossiers de demande d'éligibilité aux tarifs sociaux sont instruits par les CPAM.

2.1.2. Comment faire une demande

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté, et, avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

Il peut également être saisi par la CDAPL, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce cas, la Commission Logement Unique saisie analysera la situation et orientera le ménage concerné vers un ou plusieurs services instructeurs.

Les demandes sont adressées au secrétariat de la commission concernée en utilisant le formulaire en vigueur complété (disponible auprès des commissions ou sur www.pdald42.fr).

Toute demande recevable, au vu du règlement, est examinée par la commission logement unique dont elle dépend.

2.1.3. Conditions générales de recevabilité

Conditions de ressources

Disposer d'un revenu inférieur à 970 € de Revenu par Unité de Consommation. (Cf. annexe 2) Il pourra être réévalué en fonction de l'évolution du seuil de pauvreté national.

Cette condition de ressource n'est pas applicable aux demandes d'accompagnement social lié au logement.

Les situations d'expulsions locatives peuvent faire l'objet de demande de dérogation à la condition de ressource.

Conditions de nationalité et de séjour

Les conditions de recevabilité au FLU des personnes étrangères sont identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la Sécurité sociale (Articles L.512-1 et L.512-2, Décrets D.511-1 et D.511-2).

2.1.4. Statuts concernés

Locataires, sous-locataires, résidents

Les aides FLU peuvent être sollicitées pour toutes les formes d'habitat locatif ouvrant un droit potentiel à une aide au logement (Allocation logement ou Aide personnalisée au logement) :

- ↳ Locations et sous-locations meublées ou non meublées, chambres d'hôtels louées au mois ;
- ↳ Logements des foyers, résidences sociales, maisons-relais ou autres structures d'hébergement collectif, sous réserve de l'acquittement d'un loyer ou redevance et à l'exclusion des prestations annexes.

Les logements ou hébergements bénéficiant de l'Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (art. R-851-1 du Code de la Sécurité sociale) ne sont pas éligibles aux aides du FLU.

Propriétaires

Les propriétaires-occupant peuvent s'adresser au FLU pour les impayés d'énergie, eau ou télécoms. Dans certains cas précisés à l'article 2.5 les impayés de charges de co-propriété et de mensualités d'accession peuvent être pris en compte.

Autres formes d'habitat :

Les personnes occupant des habitations légères ou des caravanes à titre de résidence principale peuvent demander une aide au FLU pour les impayés d'énergie et d'eau aux conditions suivantes :

- ↳ Domiciliation du demandeur dans le département ;

↳ Et Habitat sur aires d'accueil relevant du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 5 août 2003 (en référence à l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui assimile les aires permanente d'accueil des gens du voyage aux logements sociaux) ou habitat remplissant les conditions nécessaires pour l'ouverture de droit à une aide au logement

↳ Et abonnement direct auprès des distributeurs d'énergie et d'eau ou consommation individuelle clairement identifiée.

Qualité de l'habitat

Les aides sont accordées sous réserve que le logement soit décent ou aux normes en vigueur et corresponde à la composition et à la situation du ménage.

Les situations d'insalubrité et de péril sont prises en compte spécifiquement. Les arrêtés, transmis par les services de l'Etat au FLU au titre des articles 1331-28-1 du Code de la Santé publique et L. 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation donnent lieu à une vérification auprès des services de la DDASS au cas par cas pour les demandes FLU portant sur les mêmes adresses.

La commission se réserve la possibilité de conditionner une décision d'aide à la réalisation d'un diagnostic technique du logement dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale du PDALD.

2.1.5. Adéquation coût du logement/ressources

Les ressources du ménage doivent être compatibles avec le montant du loyer. De manière générale le coût résiduel du logement (loyer + charges locatives hors fluides) après intervention de l'aide au logement ne devra pas excéder 20% des ressources du ménage.

La CLU pourra cependant apprécier ce coût résiduel au regard notamment du contexte immobilier local et de la situation de la personne.

La demande doit être en cohérence avec la situation financière de la famille. Pour les ménages disposant de ressources n'excédant pas le niveau du RMI qui constitue un minimum pour vivre, les aides financières seront privilégiées et seuls des prêts modiques, remboursables par faibles mensualités, seront accordés.

2.1.6. Conditions particulières liées à l'endettement et au surendettement

Les commissions sont compétentes pour examiner les demandes de ménages dont la situation relève de la Commission de Surendettement des Particuliers ou qui ont déposé un dossier au secrétariat de celle-ci.

Les aides financières seront privilégiées dans ces situations. Une décision de prêt, prise au vu de situations particulières, ne pourra être effective qu'après accord de la Banque de France.

Les commissions pourront orienter des ménages auprès de la Commission de Surendettement des Particuliers si elle estime que leur situation globale en relève.

Les commissions pourront apprécier les modalités d'intervention si elles estiment que la situation d'endettement grève le budget du demandeur de manière substantielle en fonction de la situation individuelle.

2.2. Dispositions propres aux aides à l'accès dans le logement.

L'intervention du FLU est destinée à aider les personnes sans logement ou dont le relogement s'avère indispensable et qui rencontrent des difficultés financières pour faire face aux frais liés à l'accès à un logement.

2.2.1. A quelle commission s'adresser

La commission logement unique compétente est celle où se situe le logement concerné par la demande d'accès.

2.2.2. Conditions de recevabilité pour l'accès

Toute personne arrivant dans la Loire peut solliciter une aide à l'accès.

Les personnes qui quittent le département doivent faire appel au dispositif mis en place dans le nouveau département de résidence.

En dehors d'un changement de situation familiale, professionnelle ou économique, les demandes ne seront pas prises en compte lorsqu'une aide a été accordée dans les deux ans qui précèdent.

Les dossiers présentés pour réaliser une mutation de logement à l'intérieur du parc public ne seront acceptés que lorsque la notion de "mutation sociale" sera patente : coût de loyer trop élevé, taille du logement inadaptée, problème de handicap physique, problème d'emploi, problème aigu de voisinage avec dépôt de plainte... .

L'aide du FLU implique de demander le versement de la prestation logement directement au bailleur.

Demandes d'aide pour faciliter une recherche de logement :

Les commissions pourront étudier des demandes d'accès et donner des accords de principe pour des personnes en recherche de logement.

La demande indiquera dans ce cas le type du logement et le loyer maximal recherché. La commission se prononcera sur une aide maximale, conditionnée à un type de logement, et à un loyer maximal.

La décision sera valable 6 mois sous réserve de maintien des conditions de ressources.

Si le ménage trouve un logement correspondant aux conditions dans le délai, il complète son dossier auprès du secrétariat de la commission en fournissant l'imprimé complété par le bailleur et toute pièce nécessaire. Le secrétariat déclenche le versement de l'aide sans nouvel examen par la commission.

Demandes concernant un logement déjà identifié :

Toute demande d'intervention doit être enregistrée par la CLU avant la signature du bail de location.

De manière très exceptionnelle, pourront être étudiées les demandes de ménages déjà dans le logement si elles sont enregistrées par la CLU dans un délai maximum d'un mois après l'entrée dans les lieux.

Les dossiers déposés auprès des CLU seront accompagnés d'un imprimé spécifique dûment complété par le bailleur. Ce dernier s'engage à ne pas solliciter directement auprès du locataire le montant des frais afférents à l'accès au logement jusqu'à ce que la commission ait statué.

2.2.3. Nature des aides à l'accès

Le dispositif peut prendre en charge tout ou partie des frais suivants :

Frais d'agence

Les frais demandés par les agences pour la consultation de listes sont exclus, ainsi que les frais de dossier demandés par les particuliers.

La prise en compte des frais d'agence par le FLU ne dépassera pas 10% du loyer annuel hors charges.

1^{er} mois de loyer,

Cette forme d'aide intervient dans la mesure où le droit à la prestation logement du nouveau logement n'est pas ouvert pour le mois d'entrée dans les lieux (mois de carence et loyer au pro rata).

Sont donc exclus : les loyers concernant le logement quitté, ainsi que le 1^{er} loyer couvert par l'AL si le droit à une prestation logement est ouvert pour ce mois.

Frais annexes liés à l'installation.

Ils sont destinés, dans la limite de 200 €, à prendre en charge les dépenses liées à l'installation (assurance logement, ouverture des compteurs, frais de déménagement, achats de

première nécessité). Le montant détaillé de ces frais doit être indiqué dans la demande. Les frais d'installation peuvent être sollicités indépendamment de toute autre demande. Dans ce cas la fiche bailleur peut être remplacée par une copie du bail comme pièce justificative.

Dépôt de garantie

Le FLU interviendra prioritairement sous forme de prêt pour les dépôts de garantie des ménages ne relevant pas du LOCAPASS. Les ménages connaissant des situations d'endettement ou de surendettement ne leur permettant pas de supporter un prêt pourront bénéficier d'une aide financière.

Cautionnement ou Garantie de paiement du loyer

Une Garantie du Risque locatif devra être recherchée en priorité pour les logements privés avant toute demande au FLU.

En cas de refus par le propriétaire de la GRL, le FLU peut se substituer au locataire en cas de défaillance de celui-ci. Le montant de ce cautionnement sera fixé par les commissions. Il sera au maximum d'un montant égal à 12 fois le montant mensuel de la part à charge due par le locataire au moment de l'accès au logement (loyer+charges, déduction faite du montant de la prestation logement).

Le cautionnement est valable pour les 36 mois suivant la signature du bail, sous réserve que le bailleur ait signalé la dette de son locataire à la CAF ou à la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (CDAPL) ainsi qu'à la CLU dans les trois mois suivant la constitution de l'impayé.

Si le FLU est amené à faire jouer sa garantie et à régler des loyers et charges en lieu et place du demandeur, ce dernier sera redevable du montant engagé auprès de la Paierie départementale.

A la demande expresse du bailleur le cautionnement pourra être reconduit après avis de la CLU.

La caution solidaire ne peut être demandée si la part à charge du locataire déduction faite de la prestation logement est nulle ou non significative.

2.3. Dispositions propres aux aides pour les impayés.

2.3.1. Démarches préalables du demandeur

Toute demande au Fonds Logement Unique concernant un impayé doit faire mention des démarches menées préalablement auprès du ou des créanciers concernés en vue de rechercher une solution.

La solution recherchée peut être un plan d'apurement ou à défaut un paiement partiel. Si ces démarches n'ont pas de suites, le demandeur ou le service instructeur explique pourquoi : refus du créancier, situation

économique du ménage ne permettant pas d'échéancier, etc.

2.3.2. Résidence

Le dispositif concerne la résidence principale des personnes physiques domiciliées dans le département de la Loire.

Les factures liées à un ancien logement situé dans la Loire ne sont recevables que si elles conditionnent l'accès à un nouveau logement et/ou à l'ouverture des compteurs. Dans ce cas la demande d'aide devra intervenir au plus tard 3 mois après l'accès au nouveau logement.

2.3.3. Constitution de l'impayé

Aucune demande ne pourra être traitée pour le règlement d'une échéance à venir, ou pour une facture sur le mois en cours, ces dernières ne constituant pas une dette, à l'exception des aides préventives énergie.

2.3.4. Solde des impayés

Le solde d'un impayé non pris en compte par le FLU devra faire l'objet d'une négociation entre le demandeur, le service instructeur et le créancier

2.3.5. Saisine du FLU pour des factures impayées et maintien du service

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence. » (L115-3 du Code de l'action sociale et des familles). L'envoi de la fiche de liaison FLU au distributeur garantit cette disposition légale.

2.3.6. Amélioration de l'habitat et lutte contre l'habitat indigne:

En fonction des éléments de la demande, la CLU peut orienter le demandeur d'une aide aux impayés vers un service social (s'il n'est pas déjà identifié) pour :

↳ après visite à domicile, faire réaliser un **diagnostic technique** du logement dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale du PDALD.

2.4. Conditions spécifiques aux impayés locatifs

L'aide aux impayés locatifs est destinée à aider les personnes qui rencontrent des difficultés financières à se maintenir dans leur logement et à prévenir les procédures d'expulsion locative consécutives à un impayé de loyer et charges.

2.4.1. Conditions de recevabilité pour impayés locatifs

Les demandes d'intervention seront enregistrées par la commission logement unique compétente pour les personnes qui résident dans la Loire et pour celles qui, ayant quitté le département depuis moins de six mois, ont contracté une dette dans la Loire pendant la période de validité du bail de location .

- ↳ Pour une dette ou des frais de remise en état du logement concernant un ancien logement situé dans la Loire dans la mesure où la date du déménagement est inférieure ou égale à 3 mois, afin de faciliter l'accès des personnes à un logement plus adapté à leur situation économique et familiale,
- ↳ Pour les personnes qui font l'objet d'une procédure d'expulsion ou dont le bail de location a été résilié, conformément à la charte de prévention des expulsions

Avant toute demande d'intervention, le cautionnement acquis au moment de l'accès au logement sera sollicité en priorité par le bailleur qui l'avait demandée à la signature du bail.

Les demandes peuvent être instruites et la situation sera examinée quel que soit le montant de la dette.

La reprise du paiement de la part à charge de son loyer par le locataire ne constitue pas une condition préalable pour présenter un dossier. Les membres de la commission prennent en compte le motif de la dette et le projet développé pour résoudre la situation dans le long terme.

Toutefois, ils peuvent conditionner leur avis à la reprise du paiement, par le locataire, de sa part à charge de loyer.

Toute aide du FLU implique de demander le versement de la prestation logement directement au bailleur.

2.4.2. Nature des aides pour impayés locatifs

Les aides consenties par les commissions peuvent prendre en compte tout ou partie de la dette de loyer, des charges locatives quittancées et des frais de procédure.

Pour être recevables, les dossiers devront comporter l'imprimé spécifique complété et signé par le bailleur, portant notamment le montant de la créance, l'état des négociations et des procédures éventuellement engagées.

◆ Par ailleurs, le bailleur s'engage :

- ↳ à suspendre les poursuites à l'encontre du locataire défaillant dès la saisine du F.L.U.
- ↳ à suspendre le cas échéant la procédure d'expulsion locative consécutive à la constitution d'une dette dès lors que la commission a accordé une aide financière permettant l'apurement de la dette,

- ↳ à recevoir le cas échéant l'allocation logement en tiers payant.
- ◆ Le locataire, quant à lui, s'engage à reprendre le paiement régulier de la part qui lui incombe

La commission pourra conditionner le versement d'une aide à la signature d'un plan d'apurement ou protocole d'accord.

La commission pourra s'engager à réexaminer la demande après le respect du plan ou protocole sur une période donnée.

La constitution d'une nouvelle dette, dès le mois qui suit l'octroi de l'aide financière, est de nature à libérer le bailleur de ses engagements.

2.5. Conditions spécifiques aux impayés de charges de co-propriété ou mensualités d'accession

Les impayés de charges de co-propriété et de mensualités d'accession ne sont recevables que dans les cas suivants :

- co-propiétés en plan de sauvegarde.
- au cas par cas pour des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH co-propiétés dégradées) auprès du secrétariat de la commission concernée.

N.B. Par ailleurs les impayés liés à des consommations individuelles d'énergie ou d'eau facturés par la co-propriété peuvent être pris en compte dans tous les cas s'ils sont clairement identifiés.

2.6. Conditions spécifiques aux impayés d'énergie

Les aides aux impayés d'énergie sont destinées à aider les personnes qui rencontrent des difficultés financières à maintenir la fourniture d'énergie dans leur logement, mais aussi à favoriser la prévention :

- ↳ par des aides préventives spécifiques aux dépenses d'électricité pour intervenir en amont des difficultés ;
- ↳ par des actions de conseil afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie ainsi que le budget correspondant,
- ↳ par la mise en réseau des partenaires en charge de l'amélioration de l'habitat et l'utilisation des dispositifs créés à cet effet.

2.6.1. Engagement des fournisseurs partenaires du FLU

Le fournisseur d'énergie s'engage :

- ↳ à négocier avec le demandeur le règlement de la facture, avant toute sollicitation du FLU.
- ↳ à maintenir la fourniture d'un minimum d'énergie dans l'attente de l'examen des dossiers par les CLU,

- ↪ à réaliser une facturation estimative théorique annuelle pour les demandes instruites au titre des interventions préventives (électricité),

2.6.2. Energies prises en compte

Seules sont prises en compte les énergies à usage domestique :

- ↪ Electricité, gaz naturel, butane ou propane
- ↪ Fuel
- ↪ Bois
- ↪ Pétrole
- ↪ Charbon

2.6.3. Modalités d'intervention

Fréquence des demandes

Le FLU interviendra pour des impayés d'énergie au maximum 2 fois par année civile et par ménage, pour un montant total annuel de 800€, dont au maximum 400€ en subvention. Une dérogation à ce plafond de subvention pourra être accordée de manière exceptionnelle par la commission :

- pour des ménages connaissant des situations d'endettement ou de surendettement ne leur permettant pas de supporter un prêt.

Electricité et gaz

- ↪ Sont recevables toutes les factures au nom du demandeur y compris les factures-contrat (facture d'établissement d'un nouveau compteur ou réouverture d'un compteur après coupure dans le même logement), sauf si cette facture-contrat a été prise en compte au titre des frais d'installation (aide à l'accès FLU).

Les demandes des personnes utilisant la fourniture d'énergie dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants et travailleurs indépendants) ne seront recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct ou par défaut sur la base de la quote-part validé par les services fiscaux ou la CAF lors de l'établissement de l'impôt professionnel.

Autres énergies

Le devis fourni au nom du demandeur devra comporter le cachet du fournisseur portant obligatoirement mention soit du numéro SIRET ou RCS, soit du numéro d'exploitant agricole.

Aides préventives électricité

Les aides préventives sont financées par le fournisseur d'énergie électrique et mises en place dans le cadre du FLU afin d'aider les clients démunis ou en difficultés de paiement pour le règlement de leurs factures.

Elles sont sollicitées par un travailleur social, dans le cadre de l'accompagnement qu'il effectue,

avant qu'une dette soit constituée auprès du fournisseur d'énergie électrique.

Les interventions à titre préventif s'adressent aux personnes en situation de précarité dont le niveau de revenus, actuel ou à venir, ne permet pas l'acquittement total des factures d'électricité.

Les interventions ne sont pas systématiques et doivent s'insérer dans un plan d'aide négocié et présenter un caractère éducatif.

L'aide préventive consiste à une prise en charge d'une part de la facture annuelle à venir sur la base de consommations estimés par le distributeur. Ce dernier indique sur la fiche de liaison les modalités qu'il propose pour affecter l'aide préventive (nombre de mois, durée) à partir des préconisations du travailleur social.

Les demandes sont soumises à l'appréciation de la commission qui, si un avis est donné, déterminera le montant de l'aide allouée ainsi que les modalités d'affectation de cette aide sur le compte client du bénéficiaire.

Les aides préventives et curatives sont cumulables.

2.6.4. Actions de prévention spécifiques :

Au-delà de l'intervention du FLU pour la résorption des impayés d'énergie, des démarches éducatives et préventives peuvent être préconisées par la commission lorsque :

- ↪ Les consommations d'énergie paraissent trop élevées,
- ↪ Les moyens de chauffage sont inadaptés,
- ↪ L'isolation est insuffisante.

Le fournisseur d'énergie peut réaliser un diagnostic de l'installation et de l'utilisation des énergies électriques et gaz naturel.

2.7. Conditions spécifiques aux impayés d'eau

Les aides aux impayés d'eau sont destinées à aider les personnes qui rencontrent des difficultés financières à maintenir la fourniture d'eau dans leur logement, mais aussi à favoriser la maîtrise des consommations.

2.7.1. Forme des aides

L'intervention du dispositif peut prendre 2 formes :

- ↪ Un abandon de créances par le distributeur ;
- ↪ Une aide sous forme de prêt et/ou aide financière pour le reste de la facture, notamment pour la part des redevances et taxes. Cette aide peut être accordée en complément de l'abandon de créance ou de manière isolée.

2.7.2. Modalités d'intervention

Une seule aide sera attribuée par année civile. Elle couvrira tout ou partie de la facture pouvant être prise en charge, à l'exception des frais de procédure.

L'impayé maximum pris en compte sera plafonné selon la composition du ménage et la tarification en vigueur à 40m³ par an et par personne.

2.8. Conditions spécifiques aux impayés de téléphone

Les aides pour impayés de télécommunication ont pour objet de maintenir l'accès aux services téléphoniques et de responsabiliser les demandeurs d'aide par une maîtrise de leur consommation.

2.8.1. Champ d'intervention

Les impayés pris en compte concernent les abonnements et consommations pour un poste téléphonique fixe auprès d'un opérateur partenaire du FLU.

Sont exclues les dettes contractées au titre d'un abonnement de téléphonie mobile, d'un abonnement Internet, ainsi que les dettes concernant des communications facturées par un opérateur pour le compte d'autres opérateurs ne contribuant pas au Fonds Logement Unique.

2.8.2. Forme de l'aide

L'aide consiste en un abandon de créance consenti par l'opérateur partenaire du FLU sur le compte client du demandeur.

2.8.3. Modalités d'intervention

Le Fonds Logement Unique peut intervenir une fois par année civile, et pour un montant maximum de 60€.

En cas de résiliation de la ligne entre la lettre de rappel et la saisie du FLU, celle-ci sera rétablie sans frais par l'opérateur si une aide est accordée.

3. LES AUTRES INTERVENTIONS DU FLU

3.1. Mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement

Ces mesures peuvent être sollicitées indépendamment de toute demande d'intervention financière en vue de maintenir les ménages dans leur logement ou de favoriser leur accès (recherche, accès, baux glissants).

Elles peuvent être demandées:

- ✚ par un travailleur social qui n'est pas en mesure d'exercer lui-même cet accompagnement,
- ✚ par un bailleur qui estime qu'un suivi individualisé, au-delà de la fonction de gestion rapprochée, est nécessaire,
- ✚ par une association dont la mission spécifique est éloignée de l'ASLL.

Elles impliquent l'accord du bénéficiaire.

Elles peuvent être préconisées, au moment de l'examen d'un dossier, par les CLU elles-mêmes, la CDAPL ou les commissions logement territorialisées.

Les demandes sont traitées par le ou la responsable de CLU, qui fait un compte-rendu régulier de cette action en commission.

Une charte et une note d'information annuelle précisent par ailleurs les conditions et prestataires des missions d'ASLL et de l'Aide à la médiation locative.

3.2. Aide à la médiation locative

L'AML soutient financièrement des associations qui mobilisent et gèrent des logements à destination des personnes concernées par le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

3.3. Logements transitoires

Le FLU peut être sollicité par les structures bénéficiant de l'Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (art. R-851-1 du Code de la Sécurité sociale) pour :

- ✚ Une aide au fonctionnement lorsque le montant de l'aide ne permet pas d'équilibrer le budget. Ces demandes sont traitées par le Comité responsable du PDALD.
- ✚ Une aide pour l'équipement pour certains logements et le renouvellement de l'équipement. Ces demandes sont examinées par le comité aides financières du PDALD.

3.4. Logements relevant de l'Accord collectif départemental

L'équipe technique du PDALD pourra examiner des demandes ponctuelles de bailleurs sociaux concernant la remise en état de logements relevant de l'accord collectif départemental.

N° Motif de rejet	Libellé du rejet
1 Déménagement injustifié	A l'étude du dossier, il n'apparaît pas de motif justifiant un déménagement.
Le FLU a vocation à aider les personnes dont le relogement s'avère indispensable.	
2 Demande annulée	Votre demande est annulée : (explication complémentaire).
3 Non respect des engagements	Vous n'avez pas respecté vos engagements : (explication complémentaire).
4 Revoir étude droits administratifs	Les droits administratifs doivent être étudiés en priorité avant d'envisager une aide financière.
5 Non respect conditions commission	Vous n'avez pas respecté les conditions fixées antérieurement par la commission : (explication complémentaire).
6 Pas d'éléments nouveaux	Il n'y a pas d'éléments nouveaux qui permettent à la commission de modifier la décision prise antérieurement.
La commission maintient sa décision initiale de refus prise le XX/XX/XXXX pour telle aide en raison de : (motif de refus). Si votre situation évolue, faites une nouvelle demande.	
7 Dette réglée	La dette a été réglée.
8 Maximum d'aide atteint	Vous avez bénéficié du maximum d'aide possible au cours de cette année.
9 Intervention précédente commission	La commission est déjà intervenue au cours de cette année le XX/XX/XXXX pour vous attribuer :
10 Accompagnement social logement refusé	La commission n'a pas accepté la mesure d'accompagnement social lié au logement. Veuillez recontacter votre service instructeur.
11 Eléments insuffisants	La commission n'a pas d'éléments suffisants pour statuer sur votre dossier.
12 Voir autres aides financières	Vous pouvez solliciter d'autres formes d'aides financières auprès de :
13 Logement présente garanties insuffisantes	Ce logement ne présente pas toutes les garanties suffisantes en ce qui concerne : la sécurité et ou la salubrité, le chauffage, les équipements sanitaires.
14 Logement non adapté situation	Le logement envisagé ne paraît pas adapté à votre situation : [à compléter au cas par cas]
15 Mobiliser toutes les ressources	Vos ressources devraient permettre de faire face à vos frais de logement : toutes les ressources du ménage sont à mobiliser. (explication complémentaire).
16 Solidarité familiale	Vos ressources devraient permettre de faire face à vos frais de logement : la solidarité familiale doit jouer. (explication complémentaire).
17 Mauvaise gestion	Votre situation aurait pu vous permettre de prévoir financièrement les frais liés au logement. (explication complémentaire).
18 Commission surendettement	Votre endettement est trop important par rapport à vos revenus : votre situation relève en priorité de la commission de surendettement.
19 Revoir commission surendettement	Votre situation doit être revue par la commission de surendettement.
20 Ressources suffisantes	Vos ressources devraient permettre de faire face au règlement des frais liés au logement. (explication complémentaire).
21 Déménagement non souhaitable/situation	Votre situation financière ne vous permet pas d'assumer un logement autonome. (explication complémentaire).

22 Suivi budgétaire social dans ce sens.	Un suivi budgétaire est à envisager préalablement à une demande d'aide financière. Veillez contacter un service
23 Aide occasionnelle insuffisante situation	Une aide occasionnelle ne résoudra pas durablement votre situation. (explication complémentaire).
24 Assumer vos choix	Les conséquences de vos choix ne peuvent être assumées par la commission. (explication complémentaire).
25 Contrat d'insertion cas par cas]	La demande d'aide financière pourra être examinée dans le cadre d'un projet effectif d'insertion : [complément au
26 Caution négociée avec bailleur	S'agissant d'une mutation le paiement de la caution devrait pouvoir être négociée avec le bailleur.
27 Récupération caution antérieure	La récupération de la caution antérieure couvre en partie les frais d'entrée dans le nouveau logement.
28 Négocier plan apurement une demande d'aide.	Un plan d'apurement de la dette doit être négocié ou renégocié avec le bailleur ou le fournisseur préalablement à
29 Paiement loyers non repris	Le paiement des loyers ou des factures en cours n'a pas été repris.
30 Ressources suffisantes pour le prêt complémentaire).	Votre budget actuel vous permet de faire face au remboursement du prêt en cours. (explication
31 Aide partielle suffisante	L'aide partielle accordée par la CLU devrait vous permettre de faire face à cette dépense.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR POUR ÊTRE ELIGIBLE AU FLU

Unités de consommation :
première personne du ménage = 1 ;
personnes suivantes = 0,5 si elles
ont 14 ans et plus ; 0,3 si elles ont
moins de 14 ans.
Exemple : couple plus un enfant de
12 ans = 1,8.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(Partie Réglementaire - Décrets simples) Chapitre 2 : Champ d'application

Article D512-1 (inséré par Décret n° 2006-234 du 27 février 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 février 2006)

**RUC = Revenu/Nombre d'unités de
consommation.**

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de séjour résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

Article D512-2 (inséré par Décret n° 2006-234 du 27 février 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 février 2006)

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
 - 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
 - 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
 - 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
 - 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

ANNEXE 3 : MODE DE CALCUL DU REVENU PAR UNITÉ DE CONSOMMATION (RUC)

Revenu de référence : dernier mois
ou moyenne des trois derniers mois
en cas de revenus irréguliers ou de
changement de situation.